

### CHAPITRE III HOMOLOGATION

38. L'École peut homologuer un programme ou une activité de formation en sécurité incendie portant sur l'un des domaines de pratique suivants :

- 1° la direction d'un service de sécurité incendie;
- 2° la prévention;
- 3° la gestion des secours;
- 4° l'intervention;
- 5° la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

39. L'École considère les éléments suivants aux fins de l'homologation d'un programme ou d'une activité de formation :

- 1° les besoins de la clientèle visée;
- 2° l'offre de formation disponible;
- 3° la gestion de l'admission des candidats et de leurs dossiers;
- 4° le lien entre le programme ou l'activité de formation et les domaines de pratique énumérés à l'article 38;
- 5° le contenu, la pertinence et la qualité du programme ou de l'activité de formation;
- 6° le respect des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (chapitre S-3.4, r. 2);
- 7° les méthodes pédagogiques et d'évaluation;
- 8° la qualité et la disponibilité de la documentation, des installations, de l'équipement et des outils d'évaluation;
- 9° l'expérience et les compétences du concepteur du programme ou de l'activité de formation ainsi que des formateurs;
- 10° les règles de sécurité suivies tout au long du programme ou de l'activité de formation;
- 11° le processus d'évaluation continue du programme ou de l'activité de formation;
- 12° le processus de supervision des formateurs.

40. Lorsque le programme ou l'activité de formation inclut un stage en milieu de travail, l'École considère en outre les éléments suivants :

- 1° la durée du stage;
- 2° l'environnement de stage privilégié;
- 3° le type de soutien pédagogique accordé.

41. La demande d'homologation doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'École et être accompagnée du paiement des frais d'étude de dossier prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie ainsi que des documents ou renseignements suivants :

- 1° un plan du programme ou de l'activité de formation. Ce plan doit notamment indiquer les objectifs généraux et spécifiques du programme ou de l'activité, son contenu, son contexte de réalisation ainsi que le processus et les modalités d'évaluation;
- 2° tout autre document ou renseignement requis par l'École pour lui permettre d'évaluer la demande d'homologation.

42. L'École doit, dans les 120 jours de la date de la réception de la demande d'homologation, informer par écrit le demandeur de sa décision d'accorder ou non l'homologation.

43. Le demandeur qui est informé de la décision de l'École de refuser d'accorder l'homologation peut en demander la révision. Il doit en faire la demande par écrit l'École, accompagnée du paiement des frais prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La décision de l'École relative à la révision est transmise au demandeur dans les 30 jours de la date de la réception de la demande de révision.

La décision de l'École est finale.

Dans les trois années qui suivent la date de la décision de l'École de refuser d'accorder l'homologation, une nouvelle demande d'homologation ne peut être présentée à l'École, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés.

44. L'homologation est accordée pour une période de 4 ans ou pour une période plus courte si l'École le juge utile.

45. Le titulaire de l'homologation ne peut la céder ou la transférer.

46. L'École peut suspendre ou annuler une homologation pour l'un des motifs suivants :

- 1° l'homologation a été accordée sur la foi de renseignements faux ou trompeurs;
- 2° elle estime qu'un changement important à l'un des éléments considérés aux fins de l'homologation rend sa suspension ou son annulation nécessaire.

Avant de rendre sa décision, l'École doit permettre au titulaire de l'homologation de présenter ses observations écrites.

47. L'École doit informer par écrit le titulaire de l'homologation de sa décision de la suspendre ou de l'annuler.

48. Le titulaire de l'homologation qui est informé de la décision de l'École de la suspendre ou de l'annuler peut en demander la révision. Il doit en faire la demande par écrit à l'École, accompagnée du paiement des frais prescrits en vertu de l'article 76 de la Loi sur la sécurité incendie, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La décision de l'École relative à la révision est transmise au titulaire de l'homologation dans les 30 jours de la date de la réception de la demande de révision.

La décision de l'École est finale.